

DHC
Dufresne Hébert Comeau
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 26 avril 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport –*
Phase 2
Dossier R-3888-2014 - Phase 2
N/D: 4672-2

Chère consoeur,

La présente a pour but de faire suite à la correspondance du Transporteur datée du 23 avril dernier dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Le soussigné ayant été retenu à l'extérieur du bureau toute la journée en raison d'un imprévu, la FCEI n'a pu répliquer aux commentaires du Transporteur dans le délai imparti et elle prie la Régie de l'en excuser.

Par ailleurs, ce retard a permis à la FCEI de prendre connaissance des commentaires des autres intervenants et même ceux du Producteur.

De façon générale, la FCEI appuie entièrement les commentaires de l'AQCIE-CIFQ dans sa réplique portant sur le Suivi des engagements et sur le fait que ce sujet est effectivement à l'ordre du jour de la Phase 2 du présent dossier comme en déjà décidé la présente formation dans sa Décision D-2018-036.

Ceci dit, la FCEI comprend que la formation en révision dans les dossiers R-3959-2016 et R-3061-2016 a statué sur cette question dans un contexte assez particulier où certains pourraient prétendre qu'elle allait possiblement au-delà du cadre très restreint dans lequel elle devait décider.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

dhcavocats.ca

De l'avis de la FCEI, la formulation du paragraphe 129 de la Décision 2017-102 reflète très bien ce contexte particulier sans qu'il ne soit besoin d'argumenter longuement sur le sujet. En effet, la mention à l'effet que « *Cette approche pourra éventuellement être revue, le cas échéant, dans le cadre d'un dossier ultérieur.* » en dit long sur l'absence de chose jugée, si tant est qu'il pourrait y avoir chose jugée à cet égard entre deux formations distinctes de la Régie de toute façon.

À notre humble avis, la formation saisie de la Politique d'ajout au réseau du Transporteur, soit celle qui a été nommée dans le présent dossier (R-3888-2014), doit demeurer saisie de toutes les questions/sujets à cet égard, étant compris que ladite Politique devra, au final, présenter un tout cohérent lorsque considérée dans son ensemble.

Avec le plus grand des respects, les arguments de textes développés tant par le Transporteur, que par le Producteur par la suite, ne sont que de peu d'utilité. Si une formation dans un dossier « *ultérieur* » au sens restrictif que veulent y donner le Transporteur et le Producteur peut choisir de revoir « *cette approche* » selon son bon vouloir, il est difficile de comprendre pourquoi la présente formation serait forclosée de le faire. N'importe quelle autre formation de la Régie dans n'importe quel autre dossier pourrait revoir cette approche à n'importe quel moment dans le futur, mais pas la formation qui doit décider du dossier de la Politique d'ajout au réseau du Transporteur qui serait la seule qui ne serait pas habilitée à le « faire ». Une telle conclusion nous apparaît déraisonnable, le tout respectueusement soumis.

En terminant, la FCEI soumet qu'il est dommage que le Transporteur ait choisi d'attendre après le dépôt des interventions avant de remettre en question la Décision D-2018-036.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#632293